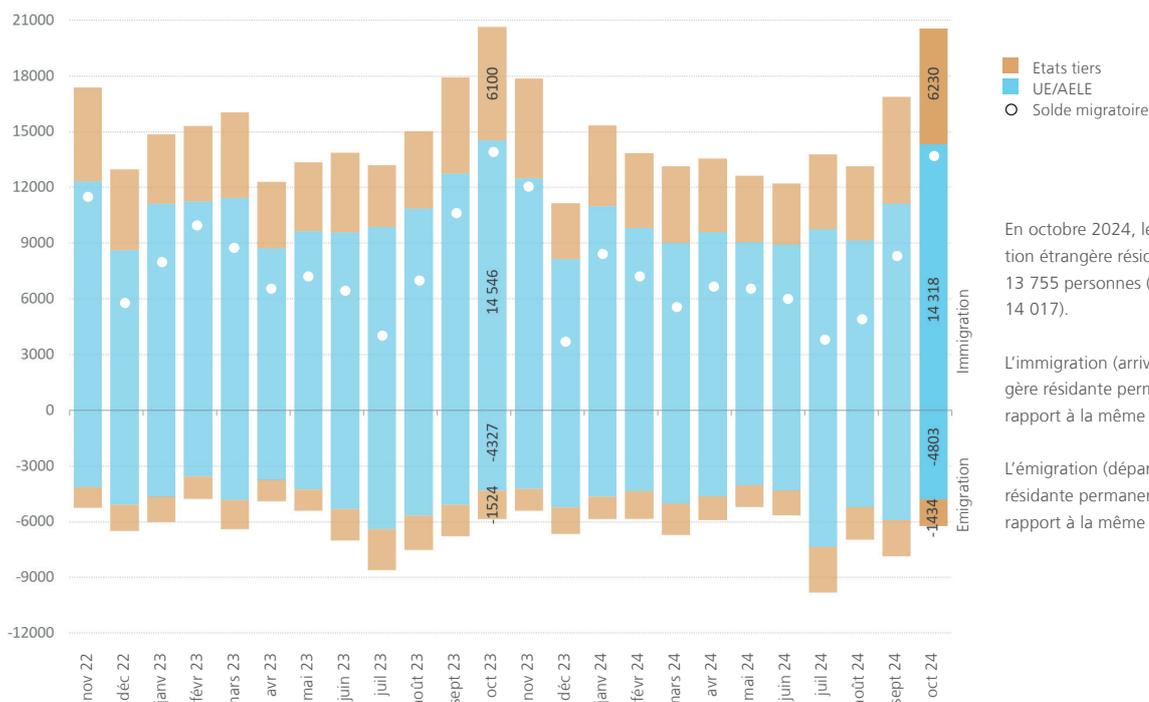




# Statistiques sur l'immigration – Octobre 2024

## Immigration, émigration et solde migratoire

Population résidente permanente de nationalité étrangère

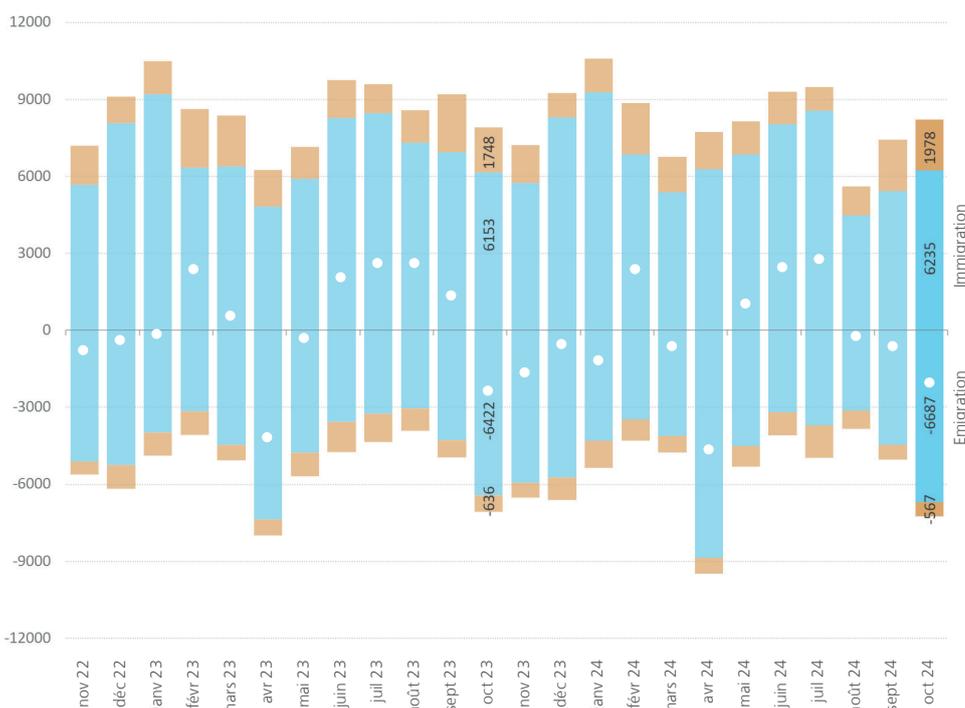


En octobre 2024, le solde migratoire de la population étrangère résidente permanente s'est établi à 13 755 personnes (période comparative de 2023 : 14 017).

L'immigration (arrivées) parmi la population étrangère résidente permanente a diminué de 0,5 % par rapport à la même période de 2023.

L'émigration (départs) parmi la population étrangère résidente permanente a augmenté de 6,6 % par rapport à la même période de 2023.

Population résidente non permanente de nationalité étrangère



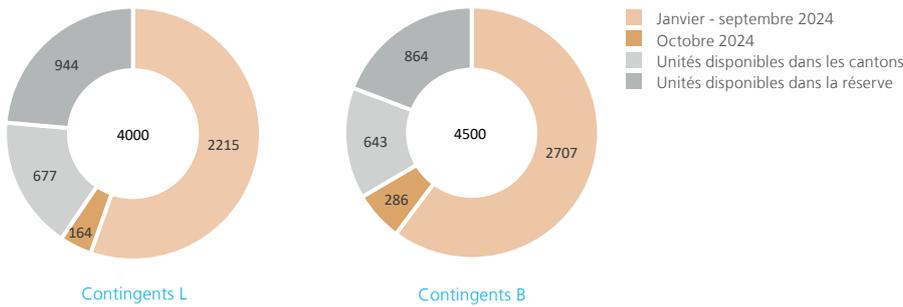
En octobre 2024, le solde migratoire de la population étrangère résidente non permanente s'est établi à -1903 personnes (période comparative de 2023 : -2237).

L'immigration (arrivées) parmi la population étrangère résidente non permanente a augmenté de 3,9 % par rapport à la même période de 2023.

L'émigration (départs) parmi la population étrangère résidente non permanente a augmenté de 2,8 % par rapport à la même période de 2023.

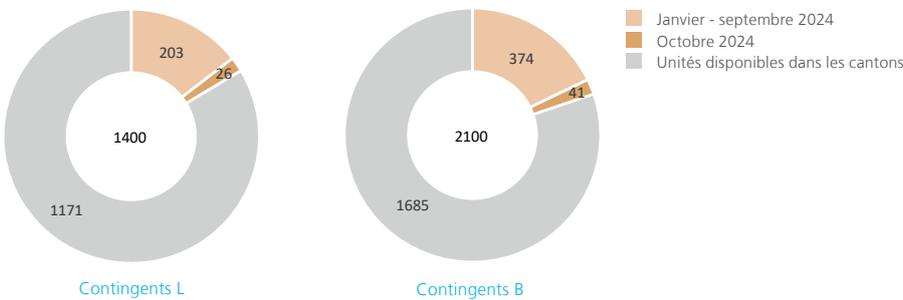
# Utilisation des autorisations de séjour contingentées

## Etats tiers



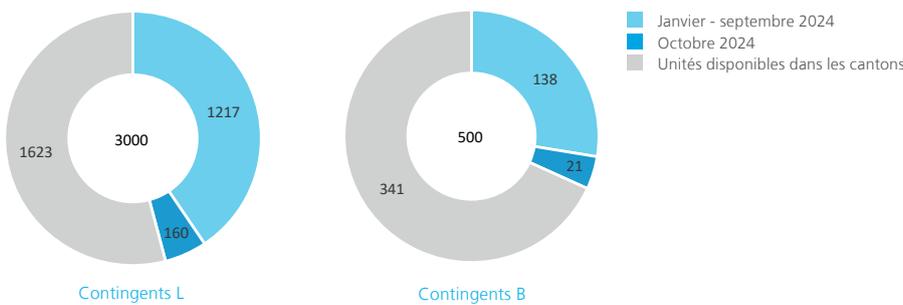
Pour l'année 2024, 4000 autorisations de courte durée L et 4500 autorisations de séjour B sont à disposition des travailleurs en provenance d'États tiers. A fin octobre 2024, 59 % du contingent d'autorisations de courte durée L et 67 % du contingent d'autorisations de séjour B étaient utilisés. Le total d'unités encore disponibles dans les cantons s'élevait à 677 autorisations L et 643 autorisations B. Quant à la réserve fédérale, elle comptait 944 autorisations L et 864 autorisations B. À cela s'ajoute la réserve de l'année précédente (984 autorisations L et 884 autorisations B).

## Royaume-Uni (UK)



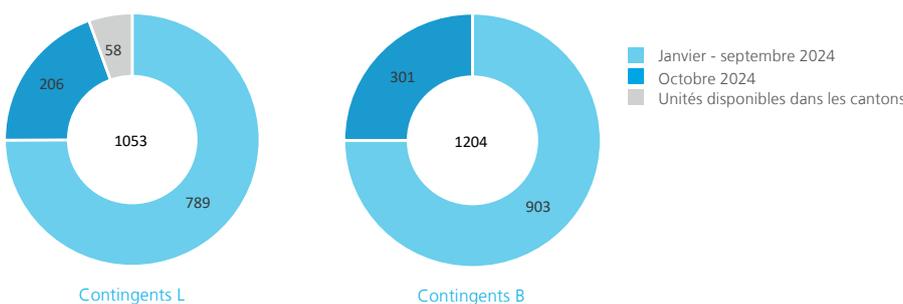
Pour l'année 2024, 1400 autorisations de courte durée L et 2100 autorisations de séjour B sont à disposition des travailleurs en provenance du Royaume-Uni. Ces contingents annuels sont alloués trimestriellement. A fin octobre 2024, 16 % du contingent d'autorisations de courte durée L et 20 % du contingent d'autorisations de séjour B étaient utilisés. Le total d'unités encore disponibles dans les cantons s'élevait à 1171 autorisations L et 1685 autorisations B.

## Prestataires de services UE/AELE (> 120 jours par an)



S'agissant des prestataires de services des États de l'UE/AELE, 3000 autorisations de courte durée L et 500 autorisations de séjour B sont mises à leur disposition en 2024. Ces contingents annuels sont alloués trimestriellement. A fin octobre 2024, 46 % du contingent d'autorisations de courte durée L et 32 % du contingent d'autorisations de séjour B étaient utilisés. Le total d'unités encore disponibles dans les cantons s'élevait à 1623 autorisations L et 341 autorisations B. S'y ajoute la réserve de l'année précédente (1418 autorisations L et 279 autorisations B).

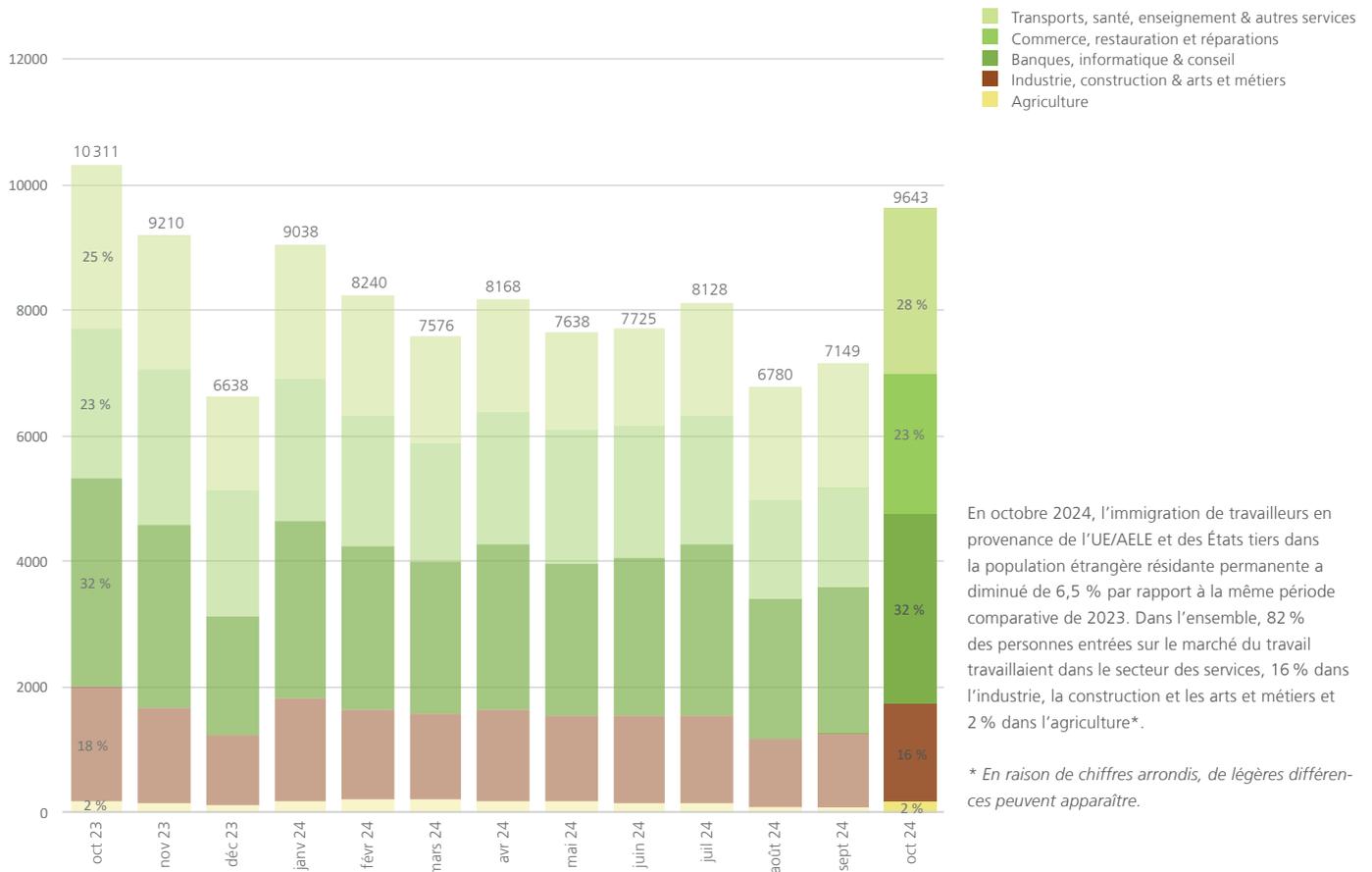
## Croatie



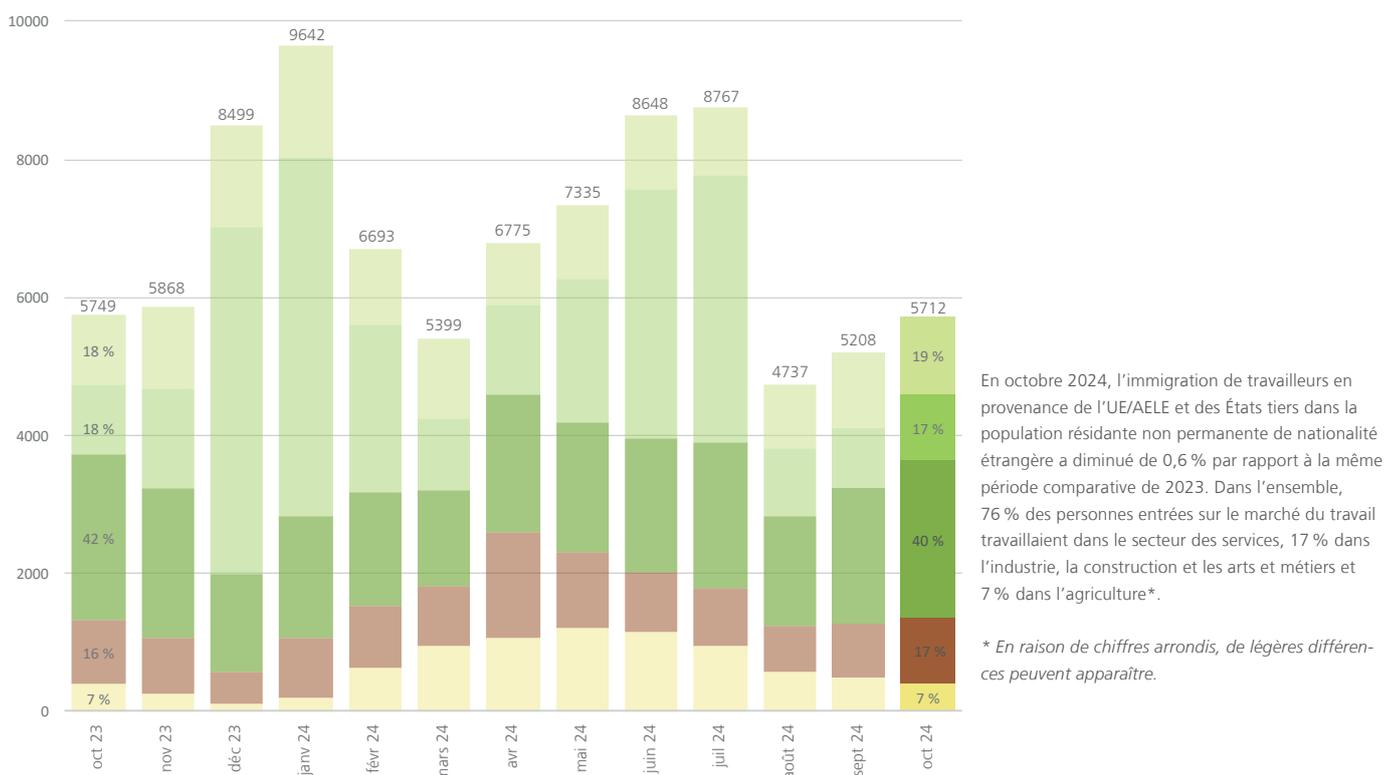
Pour l'année 2024, 1053 autorisations de courte durée L et 1204 autorisations de séjour B sont à disposition des travailleurs en provenance de Croatie. Les contingents annuels sont alloués trimestriellement. A fin octobre 2024, 94 % du contingent d'autorisations de courte durée L libéré et 100 % du contingent d'autorisations de séjour B libéré avaient été utilisés.

# Immigration avec activité lucrative, par secteur et par branche économiques

## Population résidente permanente de nationalité étrangère



## Population résidente non permanente de nationalité étrangère



# Définitions des termes

**AELE** : l'AELE regroupe, outre la Suisse, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. La liberté de circulation des personnes est applicable entre ces pays selon les dispositions de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'AELE (Convention instituant l'AELE). RS 0.632.31.

**ALCP** : Accord sur la libre circulation des personnes conclu avec l'Union européenne (RS 0.142.112.681).

**Croatie** : L'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) conclu avec l'UE a été étendu à la Croatie par un protocole additionnel, entré en vigueur le 1er janvier 2017. Ce dernier prévoit une ouverture progressive et par étapes, sur dix ans, du marché du travail suisse aux ressortissants croates. La clause de sauvegarde prévue dans l'ALCP permet à la Suisse de réintroduire unilatéralement des contingents d'autorisations pour une durée limitée lorsque l'immigration en provenance de la Croatie dépasse un certain seuil. Ce seuil ayant été atteint, le Conseil fédéral a décidé d'activer la clause de sauvegarde au 1er janvier 2023.

**Émigration (départs)** : ressortissants étrangers comptés parmi la population résidente permanente ou non permanente de nationalité étrangère qui quittent la Suisse au cours d'une période donnée (p. ex. mois, année). Émigration (départs) = émigration effective + diminution due à un changement de statut. Les naturalisations et les décès ne sont pas pris en compte.

**Immigration (arrivées)** : ressortissants étrangers ayant immigré en Suisse au cours d'une période donnée (p. ex. mois, année). Immigration (arrivées) = immigration effective + passages du domaine de l'asile + augmentation due à un changement de statut. Les naissances ne sont pas prises en compte.

**LEI** : loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (RS 142.20).

**OASA** : ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (RS 142.201).

**Population résidente non permanente de nationalité étrangère** : tous les ressortissants étrangers titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée qui résident en Suisse durant moins d'un an. Les personnes issues du domaine de l'asile (permis N, S ou F) ne sont pas prises en compte dans cette catégorie puisque, sur le plan juridique, elles relèvent du domaine de l'asile et non de celui des étrangers.

**Population étrangère résidente permanente** : cette catégorie de personnes regroupe tous les ressortissants étrangers titulaires d'une autorisation d'établissement C, d'une autorisation de séjour B, d'une autorisation de séjour de courte durée L pendant 12 mois ou plus (sont compris les passages du domaine de l'asile). Les requérants d'asile, les personnes à protéger, les personnes admises à titre provisoire, les diplomates munis d'une autorisation de séjour délivrée par le DFAE ainsi que les fonctionnaires internationaux ne sont pas comptés. Les membres de la famille de fonctionnaires internationaux exerçant une activité

lucrative sont enregistrés dans la population étrangère résidente. Les données fournies par le SEM s'appuient sur le nombre d'autorisations octroyées. L'Office fédéral des statistiques mesure la population résidente permanente étrangère suivant une approche démographique et leur définition est plus étendue que celle appliquée par le SEM (cf. [site internet](#) de l'OFS).

**Prestataires de services UE/AELE** : La fourniture d'une prestation de services par des entreprises établies dans les États membres de l'UE/AELE pour une durée supérieure à 90 jours de travail effectif par année civile est soumise en principe à la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI). Elle comprend les travailleurs détachés par une entreprise dont le siège se trouve dans un État membre de l'UE/AELE indépendamment de leur nationalité et les prestataires indépendants ressortissants de l'UE/AELE dont le siège de leur entreprise se trouve dans un État membre de l'UE/AELE. Les autorisations délivrées en vue de fournir une prestation de services sont imputées sur les contingents lorsque le séjour est supérieur à 120 jours par année civile conformément à l'OASA.

**Ressortissants d'États tiers** : ressortissants des États non-membres de l'UE/AELE.

**Royaume-Uni (UK)** : le Royaume-Uni a quitté l'UE le 31 janvier 2020. Jusqu'au 31 décembre 2020 (phase de transition), l'ALCP demeurait applicable au Royaume-Uni. Depuis le 1er janvier 2021, les ressortissants du Royaume-Uni sont considérés comme des ressortissants d'États tiers et sont, en principe, assujettis à la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI).

**Secteur économique** : la classification de l'activité des personnes étrangères se base sur la publication « Nomenclature Générale des Activités économiques 1985 » (NOGA) de l'Office fédéral de la statistique. Les communications et les administrations publiques sont comprises dans la rubrique « Autres services ».

**Solde migratoire** : différence entre l'immigration (arrivées) et l'émigration (départs) de ressortissants étrangers rapportée à chaque fois à la population étrangère résidente permanente ou non permanente. Sont également prises en compte les deux catégories « réactivations de séjour » et « autres diminutions » (corrections des mouvements de la population résidente permanente et non permanente de nationalité étrangère inhérentes au système de registres).

**UE** : Union européenne. Les 27 États membres de l'UE sont: l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Suède, la Slovaquie, la Slovénie et la République tchèque.